

# Commune des Ponts-de-Martel



## RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT

du 10 juillet 2000

(date de la sanction du Conseil d'Etat)

**Comportant les modifications des :**

- 10 décembre 2002
- 22 février 2006
- 17 avril 2008
- 27 octobre 2011

**TABLE DES MATIERES****1ère PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2 – AUTORITES D'EXECUTION	3
CHAPITRE.3 -. PLANS COMMUNAUX	3
CHAPITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS	4

**2ème PARTIE – EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION**

CHAPITRE 5 – GENERALITES	5
CHAPTIRE 6 – CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES	5
CHAPITRE 7 – TAXE D'EQUIPEMENT	5
CHAPITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS	6

**3ème PARTIE – PLAN D'AMENAGEMENT**

CHAPITRE 9 – ZONES	7
CHAPITRE 10 – ZONES D'AFFECTION CANTONALES	7
CHAPITRE 11 – ZONE D'AFFECTION COMMUNALES	8
CHAPITRE 12 – ZONES D'URBANISATION (ZU)	8
CHAPITRE 13 – ZONE AGRICOLE (ZA)	18
CHAPITRE 14 – ZONE A PROTEGER COMMUNALE (ZP2)	18
CHAPTITRE 15 – AUTRES ZONES SPECIFIQUES	21
CHAPITRE 16 – ZONE D'UTILISATION DIFEREE	21
CHAPITRE 17 – INFORMATIONS INDICATIVES	21

**4ème PARTIE- DISPOSITIONS FINALES**

CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS ABROGEES	22
CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS MODIFIEES	22
CHAPITRE 20 – ENTREE EN VIGUEUR	22

## 1ERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

---

### **Chapitre 1 – Prescriptions générales**

#### **Article 1.01 - Principe**

- 1) Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2) Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3) Il est lié aux plans nécessaires à son application.

#### **Article 1.02 – Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

### **Chapitre 2 – Autorités d'exécution**

#### **Article 2.01 – Conseil général**

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

#### **Article 2.02 – Conseil communal**

- 1) Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2) Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

#### **Article 2.03 – Commission d'urbanisme**

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

### **Chapitre 3 – Plans communaux**

#### **Article 3.01 – Plans d'affectation**

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- le plan d'aménagement ;
- les plans spéciaux ;
- les plans d'alignement ;
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

### **Article 3.02 – Plans d'équipement**

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.  
La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art 21 OAT.

## **Chapitre 4 – Autres dispositions**

### **Article 4.01 – Ordre et dimensions des constructions**

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

### **Article 4.02 - Dérogations**

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

### **Article 4.03 - Recours**

- 1) Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2) Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la LConstr.

## 2EME PARTIE – EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION

---

### **Chapitre 5 - Généralités**

#### **Article 5.01**

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

### **Chapitre 6 – Contributions des propriétaires**

#### **Article 6.01 – Part des propriétaires**

Dans le secteur de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50% pour l'équipement de base
- 80% pour l'équipement de détail

### **Chapitre 7 – Taxe d'équipement**

#### **Article 7.01 - Montant**

- 1) Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
  - 4.- francs par m<sup>3</sup> de construction, selon cube SIA, (norme 116)
  - 6.- francs par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2) Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 6.- francs par m<sup>3</sup> nouvellement construit ou transformé.

#### **Article 7.02 - Indexation**

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 : 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### **Article 7.03 – Bâtiments agricoles**

Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable.

**Article 7.04 – Zone artisanale**

Dans la zone artisanale, la taxe d'équipement est réduite de moitié.

**Chapitre 8 – Autres dispositions**

**Article 8.01 – Prestations des services publics**

- 1) La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2) Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

**Article 8.02 – Infiltration des eaux de ruissellement**

Abrogé le 27 octobre 2011 par l'introduction du Règlement communal d'application du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

**Article 8.03 – Déchets urbains**

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

## 3EME PARTIE – PLAN D'AMENAGEMENT

---

### **Chapitre 9 - Zones**

#### **Article 9.01 - Zones**

- 1) Le territoire communal est divisé en zones
- 2) Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement

#### **Article 9.02 – Réglementation générale**

- 1) Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2) La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3) Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plan particuliers.

#### **Article 9.03 – Degrés de sensibilité au bruit**

- 1) Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2) Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3) Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III, est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

#### **Article 9.04 – Distances à la forêt**

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art.17 LCAT, al.3).

#### **Article 9.05 – Périmètre IFP**

Le plan d'aménagement reporte le périmètre fédéral des paysages, site et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

### **Chapitre 10 – Zones d'affectation cantonales**

#### **Article 10.01 - Définition**

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 ;

- le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995 ;
- l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

### **Article 10.02 – Zone à protéger 1**

- 1) Constituent la zone à protéger 1 :
  - les zones de crêtes et forêts (ZCF), du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton;
  - les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale, du plan cantonal du 24 mai 1995;
  - les réserves naturelles de la faune et de la flore, de l'arrêté cantonal, du 21 décembre 1976.
- 2) Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3) La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

## **Chapitre 11 – Zones d'affectation communales**

### **Article 11.01 - Définition**

Constituent des zones d'affectation communale :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée
- la zone agricole (ZA)
- la zone à protéger 2 (ZP2)
- les autres zones spécifiques

## **Chapitre 12 – Zone d'urbanisation (ZU)**

### **Article 12.01 - Subdivision**

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL)
- zone d'habitation à moyenne densité
- zone d'habitation à faible densité
- zone mixte (ZM)
- zone artisanale
- zone de ferme (ZF)
- zone d'utilité publique
- zone de sport
- zone de verdure (ZV)



## **Article 12.02 – Zone d'ancienne localité (ZAL)**

### 1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique dans anciennes constructions de cette zone, ainsi que l'intégration des constructions nouvelles dans le respect des structures du village.

### 2. Affectation

- Habitations collectives
- Activités artisanales, commerciales et de service

### 3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art.12 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

Catégorie I	(bâtiments intéressants)
Catégorie II	(bâtiments typiques ou pittoresques)
Catégorie III	(bâtiments banals, neutres ou perturbants)

Les bâtiments non évalués sur les art. 1690 et 571 sont assimilés à la catégorie III.

### 4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façade qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

### 5. Transformation

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

-Pour les bâtiments de catégorie 1 : les structures du gros-œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.

-Pour les bâtiments de catégorie 2 : les volumes et les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.

-Pour les bâtiments de catégorie 3 : les volumes sont harmonisés avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

## 6. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante. Les prescriptions sont les suivantes :

- ordre des constructions : non contigu
- hauteur de corniche : 14,00 m au max.
- gabarits : légaux

## 7. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie 1 dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des bâtiments des catégories 2 et 3 dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

## 8. Prescriptions architecturales

Typologie : Les bâtiments seront conçus dans le respect de la typologie, en rapport avec le site et répondront aux règles fondamentales de l'architecture.

Couverture : On choisira des tuiles dont la couleur s'harmonisera avec les toitures environnantes.

Les ferblanteries sont limités le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Ouverture dans les toits : Le Conseil communal peut autoriser la pose de lucarnes, de tabatière et de louvernes, en accord avec le Service cantonal des monuments et des sites.

Architecture : L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue, et s'harmonise aux constructions voisines.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Volets et fenêtres : Les volets battants sont obligatoires, sauf pour les fenêtres à meneaux.

Façades : Les façades sont crépies. Leur ton général est discret. Un échantillon de crépis est présenté au Conseil communal pour approbation.

#### 9. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnée à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

#### 10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

### **Article 12.03 – Zone d'habitation à moyenne densité**

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à de l'habitat collectif, groupé ou individuel.

#### 2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles
- Maisons-terrasses
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

#### 3. Ordre des constructions

Non contigu

#### 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 2,0m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum pour toits à pans

Taux d'occupation du sol :

- pour l'habitat collectif individuel et les activités : 30% au max.

- pour l'habitat groupé : 35% au max.
- pour les maisons-terrasses : 45% max.

#### 5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9,00m.

4 niveaux apparents sous corniche au maximum, non compris un étage dans les combles.

Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

#### 6. Gabarits

Légaux.

#### 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

### **Article 12.04 – Zone d'habitation à faible densité**

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel et à l'habitat individuel groupé.

#### 2. Affectation

-Habitations individuelles, habitations individuelles groupées et maisons-terrasses

-Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

#### 3. Ordre des constructions

Non contigu

#### 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 1,5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum

Taux d'occupation du sol : 25% au maximum

En cas de construction en bande de 2 ou 3 unités ou d'habitat individuel groupé, le taux maximum est de 35%. Pour les maisons terrasses, le taux max. est de 40%

## 5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6,50m / 7,00m dans le secteur des Prises

3 niveaux apparents au maximum

Pour les maisons-terrasses : 4 niveaux apparents au max.

## 6. Gabarits

60° en tous sens

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Article 12.05 – Zone mixte (ZM)**

### 1. Caractère

Cette zone, composée de deux secteurs situés à l'entrée nord-est de la localité, sert d'une part de transition entre les zones d'habitation et d'activités, et d'autre part permet de dynamiser par de l'habitation la zone d'activités proche de la gare.

### 2. Affectation

- Habitat groupé et collectif.
  - Activités artisanales, commerciales et tertiaire, moyennement gênantes pour le voisinage.
- La part consacrée à l'habitation ne doit pas dépasser 40% de la surface brute de plancher par parcelle.

### 3. Ordre des constructions

Non contigu.

### 4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : 2,0 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum
- Taux d'occupation du sol : 30% au maximum.

### 5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.
- Niveaux apparents sous corniche : 4 + 1 dans les combles.
- Longueur maximale : 40,00 m.

## 6. Gabarits

Légaux

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Article 12.06 – Zone artisanale (Zart)**

### 1. Caractère et affectation

Cette zone est destinée aux industries, artisanat, atelier et entrepôts

### 2. Ordre des constructions

Non contigu

### 3. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 3,0 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum  
Taux d'occupation du sol : 50% maximum

### 4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale au faîte : 11,50 m
- Dans le secteur du moulin agricole, la hauteur maximale au faîte est de 15,00 m.

## 5. Gabarits

Légaux

## 6. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc...

## 7. Logements

Un seul logement par bâtiment peut être établi pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

## 8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Article 12.07 – Zone de fermes (ZF)**

### 1. Caractère

Cette zone, située à l'extrémité sud-ouest de la localité, est caractérisée par des bâtiments nécessaires aux activités agricoles et aux logements qui leur sont liés à l'intérieur de la zone d'urbanisation.

### 2. Affectation

- Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités agricoles.
- Dans cette zone, seules sont autorisées les maisons d'habitation et les agrandissements des bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles.

### 3. Ordre des constructions

Non contigu.

### 4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : 3,5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au maximum.
- Taux d'occupation du sol : 50% au maximum.

### 5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.
- Niveaux apparents sous corniche : 4.
- Longueur maximale : 100,00 m.

### 6. Gabarits

Légaux.

### 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Article 12.08 – Zone d'utilité publique (ZUP)**

### 1. ZUP-1

Cette zone est destinée à des bâtiments d'utilité publique tels que centre polyvalent et home pour personnes âgées.

Les prescriptions sont les suivants :

Ordre des constructions : non contigu  
Densité max. : 3,0 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 9,00 m  
Gabarits : légaux

## 2. ZUP-2

Cette zone est occupée par le local des Travaux publics et sert de place de marché.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu  
Densité max. : 3,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 9,00 m  
Gabarits : légaux

## 3. ZUP-3

Cette zone est occupée par le cimetière.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

## 4. ZUP-4

Cette zone est occupée par le hangar des pompiers.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu  
Densité max. : 3,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 9,00m  
Gabarits : légaux

## 5. ZUP-5

Cette zone est occupée par la gare du CMN.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu  
Densité max. : 3,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 9,00m  
Gabarits : légaux



## 6. ZUP-6

Cette zone est occupée par les abattoirs, la place de marché de bétail de boucherie et des activités commerciales.

Seules des constructions conformes à ces affectations sont autorisées.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu  
Densité max. : 4,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 9,00m  
Gabarits : légaux

## 7. ZUP-7

Cette zone est occupée par la STEP.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

## 8. ZUP-8

Cette zone est occupée par le réservoir d'eau.

Seules des constructions conformes à cette affectation sont autorisées.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu  
Taux d'occupation du sol max : 50%  
Densité max. : 2,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
Hauteur max. de corniche : 7,00m  
Gabarits : légaux  
Degré de sensibilité au bruit : II

## 9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

## **Article 12.09 – Zone de sport (ZS)**

- 1) Cette zone est destinée à des installations sportives. Seuls des bâtiments en accord avec cette affectation (vestiaire et dépôt de matériel par ex.) sont autorisés.
- 2) Les prescriptions sont les suivantes :
  - Ordre des constructions : non contigu
  - Hauteur max. de corniche : 3,5 m

## **Article 12.10 – Zone de verdure (ZV)**

### 1. Caractère

Cette zone, composée de deux secteurs en lisière de forêt, soit l'un au nord de la localité et l'autre au sud-ouest, le long de la rue du Petit-Bois, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborisés et jardins d'agrément.

Le secteur nord sert notamment d'espace tampon entre la forêt et les parties construites plus au sud.

### 2. Affectation

La zone de verdure (ZV) est réservée à des activités de détente, de délasserment et de jeux.

### 3. Constructions

<sup>1</sup> Dans cette zone, seules les constructions conformes à l'affectation et nécessaires à l'entretien de la zone sont autorisées, ainsi que les constructions enterrées.

<sup>2</sup> Les dimensions pour ces constructions de type pavillon de jardin, pergola, couvert, etc ne peuvent dépasser 12,00 m<sup>2</sup> de surface et 3,00 m. de hauteur à la corniche. Dans le cas d'une construction en limite, les gabarits légaux sont applicables.

<sup>3</sup> D'autres installations pour l'équipement de places de jeux sont également autorisées.

<sup>4</sup> Les bâtiments existants ne peuvent être qu'entretenus.

### 4. Aménagements

<sup>1</sup> Les arbres se trouvant en zone de verdure ont une importance particulière et ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les propriétaires ont l'obligation de remplacer les arbres abattus.

<sup>3</sup> L'aménagement de certaines parties de la zone de verdure dans l'esprit de l'urbanisation des Ponts-de-Martel est autorisé, voire favorisé, par exemple sous la forme de jardins en terrasses, de constructions de murs, de cheminements piétons avec escaliers, d'aires de repos ou de délasserment.

## **Chapitre 13 – Zone agricole (ZA)**

### **Article 13.01 - Définition**

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

### **Article 13.02 – Autres règles**

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

## **Chapitre 14 – Zone à protéger communale (ZP2)**

### **Article 14.01 - Définition**

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, haies et bosquets) et les zones 1 à 9 définies dans le plan d'aménagement.

### **Article 14.02 – Zone 1 : Chantemerle – Haut des Joux (ZP2-1)**

- 1) Il s'agit d'une zone de pâturage boisé avec de nombreux petits bosquets et murgiers.
- 2) Les bosquets et murgiers seront maintenus.

### **Article 14.03 – Zone 2 : Combes Dernier (ZP2-2)**

- 1) Il s'agit d'un vallon boisé au fond duquel coule un ruisseau. Les coteaux sud et nord sont occupés par une prairie maigre de l'inventaire cantonal (no 722)
- 2) Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

### **Article 14.04 – Zone 3 : Les Favarges (ZP2-3)**

- 1) Il s'agit d'un petit tronçon de ruisseau à ciel ouvert dans un milieu en grande partie boisé.
- 2) Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

### **Article 14.05 – Zone 4 : Vallon derrière le Restaurant des Poneys (ZP2-4)**

- 1) Il s'agit d'une petite combe boisée avec rochers abrupts et un ruisseau.
- 2) Le ruisseau doit être maintenu à ciel ouvert. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

**Article 14.06 – Zone 5 : Pâturage boisé du Voisinage (ZP2-5)**

- 1) Il s'agit d'un pâturage boisé maigre exposé au sud et parsemé de nombreux buissons isolés ou en bosquets.
- 2) Les petits massifs de buissons doivent être maintenus. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

**Article 14.07 – Zone 6 – Pouette Combe (ZP2-6)**

- 1) Il s'agit d'une combe boisée avec rochers, grottes et ruisseau, et servant de lieu de promenade et de délasserment.
- 2) Seuls des aménagements en accord avec la vocation de promenade/délasserment peuvent être autorisés.

**Article 14.08 – Zone 7 – Sommartel (ZP2-7)**

- 1) Il s'agit d'une vaste zone de pâturages boisés de crête au sol par place très superficiel. Trois prairies maigres de l'inventaire cantonal s'y trouvent (no 519, 520 et 521).
- 2) Les boisements compensatoires éventuels seront prévus par petits bosquets de façon à maintenir le paysage typique de pâturage boisé jurassien. Les chemins groisés actuels ainsi que les éventuels nouveaux chemins ne seront ni goudronnés, ni asphaltés. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits dans les secteurs ZP2-7a, ZP2-7b et ZP2-7c indiqués sur le plan d'aménagement.

**Article 14.09 – Zone 8 : Le Bied (partie méandreuse) (ZP2-8)**

- 1) Il s'agit de pâturages extensifs de part et d'autre du bas-marais d'importance nationale qui borde les méandres du Bied.
- 2) L'exploitation agricole se limite à une activité pastorale. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

**Article 14.10 – Zone 9 : Dolines (ZP2-9)**

- 1) Il s'agit de trois dolines dont deux boisées.
- 2) La structure géomorphologique des dolines est à conserver en l'état. Elles ne seront pas comblées par quelque matériau que ce soit.

**Article 14.11 – Haies et bosquets**

- 1) Toutes les haies et tous les bosquets sont protégés par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1996, et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets du 21 août 1966. Les haies figurent sur le plan d'aménagement 2.

- 2) Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.
- 3) L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais dans et sur une bande de 3 mètres de large le long des haies sont interdits.

#### **Article 14.12 – Cours d'eau**

- 1) Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale).
- 2) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau. Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

#### **Article 14.13 – Autres objets naturels**

- 1) Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels. Ce sont :
  - les murs de pierre sèches et murgiers ;
  - les pâturages boisés ;
  - les prairies maigres ;
  - les bosquets et les arbres ou buissons isolés.
- 2) Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

### **Chapitre 15 – Autres zones spécifiques**

#### **Article 15.01 – Zone de tir**

Dans cette zone l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

### **Chapitre 16 – Zone d'utilisation différée**

#### **Article 16.01 – Zone d'utilisation différée**

Cette zone est destinée à une urbanisation ultérieure. L'ouverture de cette zone à la construction se fera suite à une modification du plan d'aménagement.

## **Chapitre 17 – Informations indicatives**

### **Article 17.01 - Forêts**

- 1) Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2) Les forêts hors de la zone d'urbanisation reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

### **Article 17.02 – Protection des captages**

- 1) Les zones de protection des captages sont portées au plan d'aménagement. Le règlement y relatif est applicable, notamment :
  - dans la zone S2, la principale restriction consiste en une interdiction de tout nouveau bâtiment;
  - dans la zone S3, l'installation d'industrie et d'artisanat qui utilise, stocke ou élimine des produits pouvant altérer les eaux est interdite.
- 2) Les interventions dans les zones de protection des captages sont soumises à autorisation par le Département de la gestion du territoire. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

## 4EME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

---

### **Chapitre 18 – Dispositions abrogées**

#### **Article 18.01**

Sont abrogés :

- les articles 3 à 7, 10, 12 à 18, 48 à 90, 93 à 101, 108, 124, 125 al 2 et 3, 149 al 2 et 3 du règlement d'aménagement du 20 janvier 1982 ;
- le plan d'aménagement du 20 janvier 1982 ;
- le plan d'aménagement no 85-1, du 2 avril 1986 ;
- le plan d'aménagement no 86-2, du 11 novembre 1987 ;
- le plan d'aménagement no 90-3, du 26 novembre 1990.

### **Chapitre 19 – Dispositions modifiées**

#### **Article 19.01**

Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du 20 janvier 1982 portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

### **Chapitre 20 – Entrée en vigueur**

#### **Article 20.01**

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvées par le Département de la gestion du territoire, le 15 janvier 1997, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

- Signé par le Conseil communal le 13 janvier 1997.
- Approuvé par le Chef du Département de la gestion du territoire le 15 janvier 1997.
- Adopté par le Conseil général le 16 avril 1997.
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2000.
- Mis à l'enquête du 13 juin 1997 au 3 juillet 1997.